

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 27 septembre 2024.
Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

OBJET : ACQUISITION DE TERRAINS SECTION 3

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition faite par Mme WIMMER Irène, propriétaire foncier, de vendre à la commune trois parcelles lui appartenant, situées à proximité des puits de captage d'eau potable 1 et 2.

Cette acquisition mettrait partiellement sous contrôle le périmètre proche pour plus de prairies et BNI avec prescriptions sur la fertilisation azotée sans pesticides.

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse est susceptible de financer à hauteur de 80% cette acquisition, ainsi que les frais de la SAFER et de notaire, sous condition de la mise en place d'un bail à clause environnementale pour la remise en herbe.

Le plan de financement estimatif proposé est le suivant :

Parcelle	Surface en ares	Prix/are	Prix	Frais SAFER 8 % HT	Frais Notaire estimés	Prise en charge AERM	Montant subvention	Reste à charge
S 3 n° 14	198,52	50,00 €	9 926,00 €	794,08 €	496,30 €	80%	8 973,10 €	952,90 €
S 3 n° 16	26,32	50,00 €	1 316,00 €	105,28 €	65,80 €	80%	1 189,66 €	126,34 €
S 3 n° 40	147,34	30,00 €	4 420,20 €	353,62 €	221,01 €	80%	3 995,86 €	424,34 €
TOTAL			15 662,20 €	1 252,98 €	783,11 €		14 158,63 €	1 503,57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette proposition d'acquisition
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir
- De solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- De prévoir les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025 de l'Eau à l'article 2111 opération 37 "Acquisition de terrains section 3"

Unanimité

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE STATION DE NEUTRALISATION : PLAN DE FINANCEMENT ESTIMATIF

VU la délibération du 14 octobre 2023 portant choix du Maître d'œuvre pour la construction d'une station de neutralisation de l'eau potable,

Le Maire présente l'avancement du projet de construction d'une station de neutralisation de l'eau potable, ainsi que le plan de financement prévisionnel suivant :

Tableau financement Station Neutralisation	HT	Agence Eau	DCIL/CEA	COMCOM	Région	Fonds Propres Commune
Travaux						
Génie Civil	366 380,00 €	40%	23%	2%	5%	30%
Equipements	394 685,00 €	40%	23%	2%	5%	30%
Correction Soude	13 800,00 €	40%	23%	2%	5%	30%
Investigations complémentaires						
Topographe Jung	2 995,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Géotechnique Ginger	14 969,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Sondages et préparation du raccordement au réseau d'adduction	17 520,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Essais de réception, analyses diverses	10 000,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Divers						
Acquisitions de terrain	PM					
Bornages	2 000,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Raccordement électrique ENEDIS + FO	7 500,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Divers, imprévus	116 230,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Honoraires MOE / Missions annexes						
Maîtrise d'œuvre - Phase Etude (AVP - PRO)	10 000,00 €	70%	5%	0%	0%	25%
Maîtrise d'œuvre - Phase Exécution (ACT - VISA - DET - AOR)	40 000,00 €	40%	20%	0%	0%	40%
Contrôle technique	10 000,00 €	40%	20%	0%	0%	40%
Coordination SPS	5 000,00 €	40%	20%	0%	0%	40%
Total HT	1 011 079,00 €					
		458 795,80 €	198 279,65 €	15 497,30 €	38 743,25 €	299 763,00 €
		45%	20%	2%	4%	30%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le plan de financement estimatif proposé ci-dessus,
- Demande au Maire de solliciter toutes les subventions correspondantes à ce plan de financement estimatif,
- Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2025 de l'Eau, à l'opération 31 "Station de neutralisation".

Unanimité

OBJET : SECURISATION DES ENTREES DE VILLAGE ET CREATION DE PISTES CYCLABLES : PLAN DE FINANCEMENT ESTIMATIF

Le Maire fait part à l'Assemblée de l'avancement du dossier relatif à la sécurisation des entrées de village et la création de pistes cyclables sur la Commune.

Suite à cette présentation, le plan de financement estimatif suivant est proposé :

Tableau financement Sécurisation et Voies cyclables			HT	CEA (STA)	CEA (Amende de police)	DSIL/CEA	COMCOM	Région	Fonds Propres Commune
Prestations diverses									
	Géomètre PRETRE		6 433,75 €	38%		23%	2%	0%	37%
	CSPS		4 000,00 €	38%		23%	2%	0%	37%
	Frais divers (publication..)		1 000,00 €	38%		23%	2%	0%	37%
	Révision de prix (2%)		14 127,14 €	38%		23%	2%	0%	37%
Maitrise d'œuvre									
	Etude (AVP à ACT)		16 299,36 €	38%		23%	2%	0%	37%
	Suivi des travaux (VISA à AOR)		13 884,64 €	38%		23%	2%	0%	37%
Détail des travaux									
Zone 1 Rue d'Alsace	Financements Autres		153 309,90 €	0%	3,02%	23%	2%	5%	67%
	Part départementale	35%	84 194,00 €	100%					0%
Zone 2 rue de Belfort	Financements Autres		58 164,20 €	0%	1,96%	23%	2%	5%	68%
	Part départementale	45%	47 172,00 €	100%					0%
Zone 3 rue de la Libération	Financements Autres		76 947,90 €	0%	10,49%	23%	2%	5%	60%
	Part départementale	44%	60 494,40 €	100%					0%
Zone 4 - Carrefours centraux	Financements Autres		136 043,95 €	0%	11,67%	23%	2%	5%	58%
	Part départementale	36%	77 430,25 €	100%					0%
Zone 5 rue des Sources	Financements Autres		7 299,45 €	0%		23%	2%	5%	70%
Zone 6 Centre village	Financements Autres		5 301,00 €						100%
Coût total travaux			706 357,05 €						
	Total HT		762 101,94 €	290 525,26€	297 18,14€	112 127,37€	9 750,21€	21 588,27€	298 379,74€
				38%	4%	15%	1%	3%	39%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le plan de financement estimatif proposé ci-dessus,
- Demande au Maire de solliciter toutes les subventions correspondantes à ce plan de financement estimatif,
- Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2025 de la Commune, à l'opération 216 "Voirie : sécurisation des entrées de village".

Unanimité

OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2025 DE LA COMMUNE

Le Maire informe le Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2025 de la Commune, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 182 224.00€ avant le vote du budget 2025 de la Commune, réparties comme suit :

- Article 202 :	6 250.00€	- Article 2152 :	7 500.00€
- Article 2111 :	1 250.00€	- Article 2157 :	1 250.00€
- Article 2113 :	123 724.00€	- Article 2158 :	13 750.00€
- Article 212 :	250.00€	- Article 2183 :	1 250.00€
- Article 2131 :	10 500.00€	- Article 2184 :	500.00€
- Article 2135 :	14 750.00€	- Article 2188 :	1 250.00€
- Article 2138 :	7 350.00€		

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Unanimité

OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2025 DE L'EAU

Le Maire informe le Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2025 de l'Eau, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 20 636.72€ avant le vote du budget 2025 de l'Eau, réparties comme suit :

- Article 21531 :	4 500.00€
- Article 21561 :	5 386.72€
- Article 2031 :	10 750.00€

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Unanimité

OBJET : DEMANDE DE REMISE DE LOYER POUR LE RESTAURANT LA STAZIONE

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de la gérante du restaurant la Stazione, portant sur une remise de loyers pour une période de deux mois, suite à des difficultés économiques en raison d'une baisse d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 7 voix contre, 1 voix pour et 3 abstentions, de rejeter cette demande et n'y donne pas suite.

7 voix contre, 1 voix pour et 3 abstentions

OBJET : MONTREUX-SPORTS : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Maire fait part au Conseil Municipal des dépenses exceptionnelles auxquelles a dû faire face l'Association Montreux-Sports concernant des travaux sur le bâtiment du Club House,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 037.95€ à l'Association Montreux-Sports, afin de compenser une partie de ces dépenses.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Commune à l'article 65748.

Unanimité

OBJET : UCJE HANDBALL DANNEMARIE : DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire présente au Conseil Municipal le courrier en date du 12 novembre 2024, par lequel l'UCJE Handball Dannemarie sollicite une subvention auprès des Communes d'où sont issus leurs licenciés, au nombre de 15 pour Montreux-Vieux, afin de mener à bien leurs différents projets, notamment pour faciliter leur déplacements (achat/location de mini-bus, ...) et l'intégration des personnes en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide, par 7 voix pour et 4 abstentions, de verser une subvention de 10€ par licencié habitant la Commune, soit une somme totale de 150€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la Commune, à l'article 65748.

7 voix pour et 4 abstentions

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut-être soit un élu local (maire, adjoint ou conseiller municipal), soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la Commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS). S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Unanimité

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION D'EMPLOI D'AGENTS RECENSEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1981 relatif aux agents non titulaires,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur rapport du Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, la création d'emploi de contractuels en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de deux emplois d'agents recenseurs contractuels à temps non complet pour la période du 6 janvier au 28 février 2025.

Unanimité

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : REMUNERATION DES AGENTS
RECENSEURS ET COORDONATEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs chargés des opérations de collecte,
ENTENDU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 6.09€ par formulaire "Bordereau de district" rempli
 - 1.23€ brut par formulaire "bulletin individuel" rempli
 - 0.62€ brut par formulaire "feuille de logement" rempli
 - 0.62€ par dossier d'adresse collective rempli
 - 23.30€ par séance de formation
- Décide de fixer la rémunération des agents coordonnateurs comme suit :
 - Augmentation du régime indemnitaire (IHTS)
 - 23.30€ par séance de formation

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 "Charges de personnels" du budget primitif 2025 de la Commune.

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions et à signer tout acte y afférent.

Unanimité

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE
POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT APC**

Le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle convention proposée par La Poste, qui vise à définir les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de la LPAC.

Il convient notamment de fixer la durée de la présente convention, de 1 à 9ans, les horaires d'ouvertures de minimum 12H/semaine, et les services proposés.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de valider cette convention aux conditions suivantes :

- Durée de la convention : 9 ans
- Horaires d'ouvertures : du lundi au samedi de 9H à 12H, soit 18H/semaine
- Services proposés :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

- Affranchissement (lettres, lettres recommandées, colis ordinaires France métropolitaine)
- Vente de produits :
 - ⇒ Timbres à usages courants dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - ⇒ Enveloppes prêt-à-poster
 - ⇒ Emballages colissimo
 - ⇒ Emballages à affranchir
 - ⇒ Fournitures d'autres produits et services
- Services financiers :
 - ⇒ Retrait d'espèces sur compte courant ou livret d'épargne
 - ⇒ Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèque sur CCP ou livret épargne
- Gestion administrative de la LPAC :
 - ⇒ Tenue de la caisse
 - ⇒ Envoie des pièces administratives au bureau de rattachement
 - ⇒ Suivi du stock des produits et demande d'approvisionnement
 - ⇒ Réalisation de l'inventaire du stock
- Refus des services complémentaires proposés en option

Le Maire est autorisé à signer tous documents à intervenir concernant la mise en place de cette convention.

Unanimité

OBJET : DEMANDE DE DEPLACEMENT DU DISTRIBUTEUR DE REPAS DE LA STAZIONE

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de la gérante du restaurant La Stazione, de déplacer son distributeur de repas, actuellement situé devant le restaurant. Elle souhaiterait pouvoir l'installer au centre du village, où la fréquentation est plus importante, à proximité de la Mairie ou de la Maison de Santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal rejette cette demande par 9 voix contre et 2 abstentions.

9 voix contre et 2 abstentions

OBJET : VALIDATION DU RAPPORT D'ADRESSAGE ETABLI PAR LA POSTE

Le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la loi 3DS de février 2022, les communes ont l'obligation de dénommer et numéroter leurs voies et de verser les données d'adressage dans la base adresse nationale (BAN).

A cet effet, La Poste a réalisé un audit sur la Commune de Montreux-Vieux, dont le rapport de fin de prestation a été remis en mairie au mois de septembre 2024, et présenté ce jour au Conseil Municipal, dont la synthèse est la suivante :

- Nombre de point d'adresse : 366
- Nombre d'adresses modifiées : 0
- Nombre d'adresse créées : 15
- Nombre d'adresses supprimées : 10
- Nombre d'adresses certifiées : 371

Après en avoir délibéré, l'Assemblée valide ce rapport, et autorise le Maire à signer l'attestation de réalisation du projet d'adressage établi par la Poste.

Unanimité

OBJET : RENATURATION DE LA COUR DE L'ECOLE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DE LA NATURE DU SUNDGAU

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat proposée par la Maison de la Nature du Sundgau, pour la renaturation de la cour de l'école. Ce projet vise à repenser l'aménagement de la cour, d'un point de vue éducatif, écologique et paysager, par la variation des ambiances avec différents espaces (sport, détente, jeux, potager pédagogique, ...), et en favorisant la biodiversité, le tout dans une démarche participative en y associant les élèves de l'école.

Le coût de ce partenariat s'élèverait à 10 306€, sur une période de 18 mois.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de valider cette convention, et autorise la Maire à signer les documents à intervenir.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune.

10 voix pour et 1 abstention

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

VU la délibération n° 31/2021 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021 approuvant le nouveau règlement intérieur de la salle des fêtes,

VU la délibération n° 29/2024 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2024 portant approbation de modifications à ce règlement intérieur,

Le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de préciser les conditions de paiement lors de la location de la salle des fêtes. Il est donc proposé de modifier l'article 4 du présent règlement comme suit :

- 3^{ème} paragraphe : "La vaisselle cassée ou perdue sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs indiqués sur l'inventaire qui lui est remis avant la manifestation, ainsi que toute dégradation de matériel, qui sera facturé au prix d'achat en vigueur à la date de location. Ces facturations se feront par l'émission d'un titre de recette à l'issue de la période de location."
- 4^{ème} paragraphe : "Le paiement de la location s'effectue au moyen d'un chèque déposé en Mairie au moment de la signature de la convention. Ce chèque ne sera encaissé qu'après la manifestation et un titre de recette portant la mention "acquitté" correspondant à ce chèque sera transmis au locataire."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les modifications proposées et autorise le Maire à signer le règlement modifié annexé à la présente délibération.

Unanimité

OBJET : ONF : PROGRAMME D'ACTIONS EN FORET POUR 2025

Le Maire présente à l'Assemblée le programme d'actions prévues pour l'année 2025 établi par les services de l'ONF, pour un total de 1 650€HT (travaux de maintenance et travaux sylvicoles), soit un total de 1 980TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser ces travaux. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 à l'article 61524.

La Commune souhaite connaître le calendrier exact des travaux en forêt.

Unanimité

OBJET : ONF : PROGRAMME DES TRAVAUX EN FORÊT POUR 2025

Délibération n° 61/2024

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du programme des travaux patrimoniaux et d'exploitation en forêt communale de Montreux-Vieux pour l'année 2025, établi par l'Office National des Forêts pour un montant de 1 400€HT, soit 1 680€TTC.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'autoriser ces travaux et de prévoir au budget primitif 2025 à l'article 61524 les crédits nécessaires à leur exécution.

La Commune souhaite connaître le calendrier exact des travaux en forêt.

Unanimité

OBJET : FIXATION DES REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU POTABLE, PERFORMANCE DES RESEAUX, ET PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 2024/32 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » dont :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Une redevance pour prélèvement sur la ressource dont :
- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource à 0,0832€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des contrevaleurs pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour prélèvement sur la ressource, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,066€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De fixer à 0,0832€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Unanimité